



# **SEPE La Grande Campagne**

Dossier de réponse à la demande de compléments

Version 2 – août 2020



AOUT 2020

Suite au dépôt d'une demande d'Autorisation Unique pour le projet éolien « SEPE La Grande Campagne » - composé de 4 éoliennes et 1 poste électrique sur la commune de Ville-le-Marcllet (80) - le 29 novembre 2018, une première demande de pièces complémentaires a été transmise par le service instructeur en date du 15 février 2019.

Afin de répondre à cette demande, une nouvelle étude écologique ainsi que des compléments paysagers ont notamment été produits. L'intégralité des pièces complémentaires demandées a été transmise aux services instructeurs le 12 mai 2020 par le dépôt d'un « dossier de réponse à la demande de compléments ».

A l'analyse de ces éléments et dans un souci de forme et de cohérence, une deuxième demande de compléments visant à intégrer totalement ces pièces complémentaires au dossier initial a été transmise par le service instructeur le 8 juin 2020.

A cet effet, les pièces listées ci-dessous ont été mis à jour en ce sens et toutes les données produites dans le cadre de la première demande de pièces complémentaires y ont été intégrées.

Liste des pièces mises à jour :

- 1\_SEPE\_LA\_GRANDE\_CAMPAGNE\_Descrip.Demande\_20200820
- 3\_SEPE\_LA\_GRANDE\_CAMPAGNE\_Annexe\_8\_plans\_réglementaires\_cotations\_20181129
- 4a\_SEPE\_LA\_GRANDE\_CAMPAGNE\_RNT\_Etude\_d\_impact\_20200820
- 4b\_SEPE\_LA\_GRANDE\_CAMPAGNE\_Etude\_d\_impact\_20200820
- 4c\_SEPE\_LA\_GRANDE\_CAMPAGNE\_Annexe\_4.3\_EIE\_Carnet\_Photomontages
- 4c\_SEPE\_LA\_GRANDE\_CAMPAGNE\_Annexe\_4.4\_EIE\_Carnet\_etude\_encerclement\_20181129
- 4c\_SEPE\_LA\_GRANDE\_CAMPAGNE\_Annexe\_4.5\_EIE\_Ecologie\_Rapport\_Etude\_2014-2015
- 4c\_SEPE\_LA\_GRANDE\_CAMPAGNE\_Annexes\_EIE\_Courriers\_Servitudes\_20181129

Nouvelle pièce :

4c\_SEPE\_LA\_GRANDE\_CAMPAGNE\_Annexe\_4.5\_Etude écologique complémentaire \_  
07.07.2020

Ci-après les réponses aux demandes de compléments ainsi que leur correspondance dans le dossier mis à jour.

1.	[A.a] Localisation du projet] .....	3
2.	[A.b] Voies d'accès et consommation d'espace].....	3
3.	[A.c] Compatibilité vis-à-vis des documents d'urbanisme, contraintes et servitudes existantes]..	4
4.	[A.d] Avis exprimés sur le projet] .....	5
5.	[B.a] Capacités techniques et financières] .....	5
6.	[B.b] Conditions de remise en état du site et garanties financières] .....	5
7.	[C.a] Impact sur le paysage] .....	5
8.	[C.b] Impact sur la faune, les habitats et la flore] .....	7
9.	[C.c] Effets cumulés].....	15
10.	[D] Risques susceptibles d'être présentés par les installations – Analyse de l'étude des dangers].....	15

Annexe 1 : Demande de compléments initiale du 19/02/2019

Annexe 2 : Demande de compléments du 08/06/20

## 1. [A.a) Localisation du projet]

*Point 1 : Le dossier ne précise pas les coordonnées Lambert des éoliennes.*

Les coordonnées Lambert des éoliennes sont disponibles à la page 231 du document « Volume 4b – Etude d’impacts sur l’environnement et la santé ».

## 2. [A.b) Voies d’accès et consommation d’espace]

*Point 2 : La création de chemin d'accès et des plates-formes d'accueil des installations conduit à une consommation d'espace agricole de 17 610 m<sup>2</sup>, soit 4 403 m<sup>2</sup>/éoliennes selon la page 240 de l'étude d'impact. Mais à la page 26 de la demande, le tableau 6 précise que la superficie des terres consommées en phase d'exploitation sera de 25 029,56 m<sup>2</sup> pour quatre éoliennes et le poste de livraison, soit une moyenne d'emprise sur parcelle de 6 257,39 m<sup>2</sup> par éolienne. Le décompte réel de la surface doit être précisé.*

Le décompte réel de la surface est indiqué dans le tableau 6 de la page 26 du document « Volume 1, Description de la demande ».

*Point 3 : Par ailleurs, les plans réglementaires de l'annexe 8 du dossier ne sont pas cotés, il est donc impossible de vérifier les surfaces consommées.*

Les plans réglementaires de l’annexe 8 du dossier ont été cotés et sont disponibles dans le dossier.

*Point 4 : Toutes les éoliennes du projet présentent une consommation foncière supérieure à 2000 m<sup>2</sup> et ne respectent pas la doctrine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Somme. Une variante plus sobre serait à étudier.*

Le parc éolien La Grande Campagne est intégralement projeté sur des espaces à vocation agricole. Aucun espace naturel ni forestier n’est impacté par les infrastructures du projet.

Les emplacements des éoliennes ont été déterminés afin de respecter les contraintes techniques, environnementales et paysagères du site.

Une distance de sécurité du parc voisin a été maintenue.

Toutes les éoliennes ont notamment été placées de manière à ce que les boisements soient à plus de 200 m en bout de pale de celles-ci conformément aux recommandations Eurobats (Cf. Carte page 216 du document « Volume 4b – Etude d’impacts sur l’environnement et la santé »).

Les secteurs à enjeux ont été évités comme indiqué en page 216 de l'étude d'impact : "L'implantation retenue permet d'éviter les zones à enjeux écologiques relatifs à l'avifaune ou aux chiroptères, et notamment évite un secteur à enjeux vis-à-vis de l'Oedicnème criard." Ainsi, toutes les préconisations de l'écologie ont été respectées.

Les éoliennes ont été positionnées de manière à être suffisamment éloignées des habitations et en retrait des vues possibles notamment depuis le village de Saint Ouen. En effet, l'étude d'encerclement conclue en page 39 que les enjeux vis-à-vis des zones d'habitation sont faibles à nuls » et que depuis le village de Saint Ouen « Le projet n'est pas visible depuis le bourg du fait de la topographie et de la végétation présente aux abords.".

Les emplacements des infrastructures ont par ailleurs été déterminés en concertation avec les agriculteurs. A leur demande, les chemins ont été implantés dans le sens d'exploitation des parcelles agricoles pour minimiser l'impact sur leur activité.

En intégrant toutes ces contraintes, l'implantation proposée constitue la variante la plus sobre en termes de consommation d'espaces agricoles.

Ainsi, la surface agricole utile de la commune représentant 781 ha (source : lecadastre.com), le projet n'occupe que 0.2 % de la SAU de Ville le Marcelet.

Nous rappelons par ailleurs que toutes ces installations sont complètement réversibles et que le site sera remis dans son état initial à l'issue de l'exploitation du parc éolien.

### **3. [A.c) Compatibilité vis-à-vis des documents d'urbanisme, contraintes et servitudes existantes]**

*Point 5 : Les installations sont concernées par la servitude radio-électrique PT2. Le porteur de projet doit donc demander au gestionnaire de la servitude, à savoir l'association nationale des fréquences radio, son avis sur le dossier.*

Le porteur de projet a demandé l'avis de l'association nationale des fréquences radio. La lettre de demande est disponible à la page 18 du « Volume 4c – Annexes de l'étude d'impact » et le récépissé à la page 20. L'ANFR a renvoyé directement vers le responsable de la servitude, à savoir Free.

L'avis de FREE a donc été consulté. Dans sa réponse, Free affirme que le projet n'a pas d'impact sur son réseau hertzien. Les courriers de demande et de réponse sont disponibles aux pages 21 à 23 du « Volume 4c – Annexes de l'étude d'impact ».

#### 4. [A.d) Avis exprimés sur le projet]

*Point 6 : Un arrêté de prescription de diagnostic archéologique a été pris le 29/01/19. Il précise que, en raison de leur nature, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, car ils sont situés dans un secteur avec une forte potentialité archéologique. Un diagnostic archéologique devra donc être réalisé par l'institut national de recherches archéologiques préventives sur l'ensemble des parcelles du projet. Les modalités de ce diagnostic sont détaillées dans l'arrêté. L'arrêté est transmis à l'exploitant pour prise en compte.*

Le pétitionnaire s'engage à suivre les prescriptions de diagnostic archéologique dans les modalités inscrites à l'arrêté préfectoral.

#### 5. [B.a) Capacités techniques et financières]

*Point 7 : Le dossier ne contient pas les attestations justifiant des emprunts financiers (notamment attestation d'emprunt bancaire).*

L'attestation d'emprunt bancaire est disponible à la page 57 du document « Volume 1, Description de la demande ».

#### 6. [B.b) Conditions de remise en état du site et garanties financières]

*Point 8 : Le maire de Ville-le-Marcelet n'a pas été sollicité pour émettre un avis relatif aux conditions de remise en état du site après exploitation.*

Le maire de Ville-le-Marcelet a été sollicité pour fournir le document attestant de la remise en état du site après exploitation. Ce document est disponible à la page 59 du document « Volume 1, Description de la demande ».

#### 7. [C.a) Impact sur le paysage]

*Point 9 : Le porteur de projet doit préciser les mesures d'accompagnement prévues pour les riverains.*

Une fiche détaillant la mesure d'accompagnement pour les riverains est présente à la page 288 du document « Volume 4b – Etude d'impacts sur l'environnement et la santé »

**Point 10 :** *L'étude paysagère comprend des photomontages sur les thèmes du patrimoine, du paysage, des lieux de vie, des axes routiers et du cumul éolien. Cette étude est fournie, mais la logique de justification de certains photomontages est difficile à comprendre. En effet, de nombreux photomontages ont été réalisés en dehors de la zone visuelle d'influence, ce qui est inutile. Ce point est à justifier.*

Des photomontages supplémentaires ont en effet été inclus à l'étude pour prouver l'absence de vue sur les éoliennes depuis certains points de vue. Ces différentes prises de vue ont notamment contribué directement à l'analyse de l'encerclement réel des zones d'habitations.

**Point 11 :** *On ne connaît pas l'adresse exacte des lieux choisis pour les photomontages (exemple pour le photomontage n°4).*

**Point 12 :** *Il est demandé un ensemble de photomontages complémentaires au porteur de projet, dont le détail se trouve ci-dessous, afin d'évaluer finement l'impact de ce projet : (carte en annexe) un photomontage depuis le centre-bourg de Brucamps (nol), un photomontage depuis le centre-bourg de Franqueville (n°2), un photomontage sur la route départementale 3 à l'arrière de l'église de l'Assomption (n°3), un photomontage depuis l'arrière du parc classé du château de Flixecourt (n°4), un photomontage depuis l'axe routier NI (n°5), un photomontage depuis la ferme du Bois Riquiez (n°6), un photomontage depuis la ferme Réderie (n°7), un photomontage depuis le cimetière de Bettencourt-Saint-Ouen face à la croix (n°8), un photomontage depuis le cimetière de Saint-Ouen (n°9).*

**Point 13 :** *Le château de Vauchelles-les-Domart, construit à partir de la fin du XVIème siècle, est classé au titre des Monuments Historiques. Cet édifice et l'église voisine du XIXème siècle se situent sur un lieu surélevé qui domine le village et qui constitue un point de vue remarquable pour découvrir le paysage. Plusieurs photomontages complémentaires, depuis le domaine du château et le cimetière et dont les points de vue sont localisés sur la carte ci-après, sont donc nécessaires de manière à évaluer la covisibilité entre cet ensemble patrimonial et les éoliennes.*

Le carnet de photomontages a été réactualisé. Les adresses exactes des lieux choisis ont été ajoutées. Les photomontages complémentaires demandés au point 12 et 13 ont été effectués. Ce carnet de photomontage mis à jour est disponible dans le dossier.

**Point 14 :** *Le porteur de projet analyse l'effet d'encerclement et de saturation visuelle des villages selon la méthodologie de la DREAL Centre de 2007. Cependant, le porteur de projet n'analyse qu'une partie des critères identifiés dans cette méthode. Or, l'effet de saturation visuelle se mesure à l'aide de plusieurs critères. Pour toutes les communes concernées, le porteur de projet est donc prié de faire apparaître un tableau faisant apparaître les éléments suivants :*

- *l'indice d'occupation des horizons avant et après le projet dans un rayon de 5 km et un rayon de 10 km,*
- *la contribution du projet dans un rayon de 5 km et un rayon de 10 km,*
- *l'indice de densité sur les horizons occupés dans un rayon de 5 km et un rayon de 10 km,*
- *l'espace de respiration paysagère, soit le plus grand angle sans éolienne.*

Des tableaux de synthèse ont été effectués pour chaque commune concernée. Ces tableaux disponibles à la page 43 de l'étude d'encerclement présentent les éléments suivants:

- l'indice d'occupation des horizons avant et après le projet dans un rayon de 5 km et un rayon de 10 km,
- la contribution du projet dans un rayon de 5 km et un rayon de 10 km,
- l'indice de densité sur les horizons occupés dans un rayon de 5 km et un rayon de 10 km,
- l'espace de respiration paysagère, soit le plus grand angle sans éolienne.

## 8. [C.b) Impact sur la faune, les habitats et la flore]

*Point 15 : L'approche écologique mérite d'être complétée par un chapitre relatif aux services écosystémiques.*

Un chapitre relatif aux services écosystémiques est disponible à la p. 35 de l'étude écologique complémentaire.

*Point 16 : Les données d'inventaire datent de 2013 et 2014 puis ponctuellement 2015 et 2016 (1 sortie chiroptères), elles sont donc trop anciennes pour être exploitables en l'état. Il convient donc de fournir un état initial de l'environnement complet et actualisé sur la base des prospections les plus récentes permettant d'appréhender une éventuelle évolution de l'occupation des sols, de l'état de conservation des habitats.*

Les états initiaux ont été actualisés. Ils sont disponibles à partir de la page 55 de l'étude écologique complémentaire pour la flore, page 114 pour l'avifaune et page 240 pour les chiroptères.

*Point 17 : Pour les données bibliographiques, il convient d'exploiter également les données de la fédération de chasse ou d'éventuels suivis post-implantatoires de projets éoliens alentours, en plus des données des fiches ZNIEFF.*

Aucune donnée de la fédération de chasse ou de suivi post-implantatoire de projet éolien alentours n'est disponible.

*Point 18 : De plus, les espèces déterminantes issues des fiches ZNIEFF doivent être présentées dans l'étude écologique.*

Ces points sont traités à partir de la page 90 à 95 de l'étude écologique complémentaire.



**Point 19 :** *Il est attendu que le pétitionnaire justifie de la suffisance de la pression d'inventaire retenue par période ou mette en place le nombre de visites nécessaires à l'appréhension des enjeux ornithologiques (l'actualisation des données devra intégrer cette lacune).*

La méthodologie relative aux expertises de terrain qui justifie de la pression d'inventaire est disponible à partir de la page 102 de l'étude écologique complémentaire.

**Point 20 :** *À noter une incohérence entre les chiffres annoncés de l'avifaune : 6 puis 7 espèces patrimoniales respectivement pages 104 et 107. Il convient d'harmoniser ces valeurs.*

Ces chiffres ont été repris avec l'intégration de l'expertise écologique complémentaire à l'étude d'impacts.

**Point 21 :** *Le porteur de projet doit préciser les parcelles fréquentées par le couple de vanneaux huppés et vérifier le recul de 100 m.*

Lors de l'expertise écologique complémentaire, le couple de vanneaux huppés a été aperçu uniquement en phase pré-nuptiale. D'après la page 177 de cette étude, le couple a été aperçu au point d'observation PN2 localisé à plus de 800 m du parc éolien SEPE La Grande Campagne. La localisation de ce point d'écoute est disponible à la carte de la page 179. Ce point d'écoute correspond aux parcelles ZC 32 et ZC 42 à Ville-le-Marlet. Le recul de 100 m est donc vérifié.

**Point 22 :** *Le busard Saint-Martin (2 ou 3 couples), quasi-menacé en Picardie, a été observé en période pré nuptiale, de nidification et en période post-nuptiale. L'occupation du sol des parcelles d'implantation des mâts éoliens correspond à leur habitat, qui peut changer d'une année sur l'autre. Les cartes 10 et 11 illustrent bien le territoire de chasse et les trajectoires des busards (situés entre les éoliennes E2 et E3). Rappelons que les rapaces sont très sensibles à l'éolien, alors que le tableau 28 conclut à un niveau de contrainte du site faible, ce qui est clairement sous-évalué. Il en est de même pour le Faucon crécerelle. Le niveau de contrainte doit être réévalué ou justifié.*

Conformément à la remarque du service instructeur, nous confirmons que le niveau de sensibilité générale du Busard Saint Martin à l'éolien a bien été évalué à "moyenne aux collisions" dans le cadre de l'expertise écologique initiale (Cf. Tableau 28 page 88 de l'expertise écologique initiale). Néanmoins,

aucune nidification de l'espèce n'a été relevée sur le site ou sur son périmètre rapproché en 2014. Ce qui a conduit l'évaluation de cet enjeu sur le site à faible.

Dans le cadre de l'expertise écologique complémentaire, aucun individu de Busard Saint Martin n'a été identifié sur le périmètre immédiat en période de nidification. Seul un individu a été observé en vol en période de nidification en bordure du périmètre rapproché, ce qui confirme les conclusions de l'expertise écologique de 2014.

Concernant le Faucon Crécerelle, son niveau de sensibilité générale à l'éolien a été évaluée à forte dans le cadre de l'expertise initiale (Cf. Tableau 28 page 88 de l'expertise écologique initiale). Cependant, peu d'individus ont été observés en 2014 (4 à 6 individus en automne et 1 seul individu au printemps – Cf. Tableau 28 page 88), ce qui a conduit l'évaluation de cet enjeu sur le site à faible.

Dans le cadre de l'expertise complémentaire de 2019, seuls 2 individus ont été identifiés en vol (< 50 m) sur le site pendant la période de nidification (Cf. Tableau page 119).

Ainsi, l'expertise complémentaire a conclu aux pages 184 à 186 aux enjeux avifaunistiques (intégrant l'ensemble des espèces identifiées) suivants :

- Période de nidification : Fort pour les haies, les boisements et la zone de reproduction probable de l'Oedicnème criard (qui ont été évités), Faible pour le reste de l'aire d'étude immédiate
- Période d'Hivernage : Faible pour l'ensemble de l'aire d'étude immédiate
- Périodes de migrations : Modéré pour l'ensemble de l'aire d'étude immédiate

Comme indiqué en conclusion page 358 de l'étude complémentaire, "les enjeux identifiés dans cette étude concernant les chiroptères et l'avifaune sont comparables à ceux identifiés au cours de l'étude réalisée en 2014".

Pour autant, le pétitionnaire est conscient que ces espèces sont sensibles à l'éolien et s'engage à mettre en place plusieurs mesures en faveur des rapaces :

- Sensibilisation des agriculteurs aux enjeux de nidification des rapaces
- Protection des nichées avec les associations locales de protection des oiseaux
- Suivi des couples de rapaces

Les fiches mesures sont disponibles à partir de la page 381 du document « Volume 4b – Etude d'impacts sur l'environnement et la santé ».

***Point 23 :** En termes d'impacts potentiels, il convient de compléter l'analyse relative aux impacts en croisant les caractéristiques des éoliennes et les hauteurs de vol est attendu.*

Ce point est traité à la page 196 de l'étude écologique complémentaire.

**Point 24 :** *L'analyse conclut à des contraintes page 88 de l'étude écologique, avec une transposition en enjeux page 102 de l'étude écologique sans que celle-ci ne soit explicitée. Les impacts bruts sont ceux à prévoir en amont de l'application des mesures ; une reprise de la formulation ou de la présentation est donc à prévoir.*

Il s'agit ici d'une erreur de frappe sur le tableau p.88 de l'étude écologique initiale de 2014-2015. Une reprise de la formulation a été réalisée.

**Point 25 :** *La part relative des espèces est utilisée pour appréhender les niveaux d'enjeux et d'impacts page 107. Or, eu égard aux faibles effectifs présents pour certaines espèces, il est nécessaire de revoir cette approche pour s'intéresser à la population de façon ciblée et non comparativement aux autres.*

Une approche s'intéressant à la population de façon ciblée a été utilisée lors de l'étude écologique complémentaire visant à réactualiser l'état initial. Les niveaux d'enjeux sont disponibles à la page 199 de l'étude écologique complémentaire.

**Point 26 :** *Le lien entre les mesures et les effets sur l'oedicnème criard et la Buse variable sont à expliciter.*

Les mesures d'évitement pour l'oedicnème criard et de réduction et d'accompagnement en faveur de la buse variable sont explicitées à la page 310 du document « Volume 4b – Etude d'impacts sur l'environnement et la santé » et sur la fiche mesure 01 p. 384 de l'étude d'impacts mise à jour.

**Point 27 :** *Dans le tableau de recensement des espèces végétales, il conviendrait d'intégrer une colonne relative aux espèces protégées nationalement et une colonne pour les espèces déterminantes ZNIEFF (même en cas d'absence).*

Ce point est traité des pages 55 à 61 de l'étude écologique complémentaire.

**Point 28 :** *Le nombre d'espèces végétales recensées sur la zone du projet est de 114 taxons (page 92). NB : Acer campestre est cité 2 fois (page 150 de l'étude écologique ; reprise du nombre de taxons à voir en conséquence selon mode de calcul).*

L'erreur p150 a été corrigée. Toutefois, cette erreur ne remet pas en cause le nombre de taxon sur l'aire d'étude immédiate page 92 de l'étude écologique de 2014.

En effet, *Acer Campestre* appartient au taxon *Acer*. Cette plante fait partie du même taxon que *Acer platanoïdes L.* et *Acer pseudoplatanus L.* Même si cette plante est citée deux fois dans la liste, les 3 plantes (équivalent aux 4 premières lignes) ne constituent qu'un seul et même taxon. D'où un nombre avéré de 114 taxons.

**Point 29 :** *Pour la flore, des aménagements doivent être prévus à l'endroit où sont localisées les espèces patrimoniales.*

Un suivi écologique du chantier sera mis en place afin notamment de préserver les espèces végétales patrimoniales grâce à leur balisage et à l'installation d'un périmètre de protection par l'écologue.

Pour autant, une seule espèce patrimoniale a été recensée dans l'aire d'étude immédiate lors de l'étude écologique complémentaire de 2018 (p.69). Les infrastructures du projet éolien La Grande Campagne sont suffisamment éloignées et ne présentent pas d'impact sur ces espèces patrimoniales comme indiqué p.98.

**Point 30 :** *Les données bibliographiques disponibles sont évoquées mais ne font pas l'objet d'une description si ce n'est l'absence d'espèces protégées et patrimoniales (nombre de taxons connus, présence d'espèces exotiques envahissantes, années d'observation de façon à cerner la portée des données disponibles, etc.). Cela constitue une limite quant à l'application de la séquence ERC notamment en ce qui concerne le travail préalable visant à identifier les enjeux potentiels. Ce point doit être revu.*

Ce point est traité des pages 42 à 45 de l'étude écologique complémentaire.

**Point 31 :** *La flore et les habitats naturels ont fait l'objet de 4 prospections entre avril et août 2014 permettant de disposer d'une lecture de la plupart des espèces. Toutefois, les données datent de plus de 3 ans et méritent de donner lieu à une actualisation, en s'appuyant sur les éventuelles évolutions d'occupation des sols par exemple. Le porteur de projet doit justifier de la fiabilité des données relatives à la flore, les habitats ayant pu évoluer depuis 2014.*

L'état initial du projet a été actualisé. Celui-ci est disponible à partir de la page 55 de l'étude écologique complémentaire.

**Point 32 :** *Les habitats sont décrits selon la nomenclature CORINE Biotope de niveau 1 ou 2 selon les habitats. Aucune haie n'est présente sur la zone : à noter la présence de zones boisées (4,4 % de la surface d'étude). L'état de conservation des habitats naturels (en particulier des zones boisées) doit être précisé.*

Ce point est traité à la page 74 de l'étude écologique complémentaire.

**Point 33 :** *L'ancienneté des données chiroptérologiques est à souligner tout comme le caractère ponctuel des données en période de mise-bas et d'élevage des jeunes (2 observations mais séparées de 2 ans). De plus, la pression d'inventaire est limitée. Une actualisation et des compléments d'inventaires ou la justification de la suffisance de la pression retenue sont à prévoir. Pour rappel, d'une manière générale, il est jugé nécessaire de réaliser une pression minimale d'inventaire comprenant 3 relevés en période de gestation et de transit printanier (mi-mars à mi-mai), 5 à 6 en période de mise bas et d'élevage des jeunes (mi-mai à fin juillet) et 5 à 6 en période de transit et de migration automnale (début août à mi-octobre) pour qualifier ces enjeux.*

Les données chiroptérologiques ont été actualisées. Le protocole d'écoute est disponible à la p. 229 de l'étude écologique complémentaire et l'état initial actualisé est disponible à la page 240.

**Point 34 :** *Pour l'étude chiroptérologique, l'exploitant doit préciser si les nuits de pleine lune, qui ne sont pas favorables à la bonne observation des chiroptères ont été écartées des dates d'observations.*

Cette précision est apportée à la page 227 de l'étude écologique complémentaire.

**Point 35 :** *L'étude doit être complétée sur le plan bibliographique afin de mieux appréhender les enjeux pressentis et compléter l'approche issue de l'expertise de terrain.*

Une analyse bibliographique sur les chiroptères a été réalisée. Elle est disponible de la page 200 à la page 225 de l'étude écologique complémentaire.

**Point 36 :** *Des écoutes en hauteur doivent également être réalisées.*

Le protocole expérimental d'écoute en altitude ainsi que l'inventaire est disponible à partir de la page 231 de l'étude écologique complémentaire.

**Point 37 :** *Les structures boisées sont considérées comme à enjeux. Les emprises concernées (zones tampons) restent à préciser via des cartographies.*

Cette carte est disponible à la page 223 de l'étude écologique complémentaire.

**Point 38 :** *Pour l'étude de l'autre faune, l'étude doit intégrer les données bibliographiques connues sur le secteur.*

Ces données sont disponibles à partir de la page 316 de l'étude écologique complémentaire.

**Point 39 :** *Des mesures pour éviter la destruction de crapauds communs doivent être prises. Les travaux doivent donc avoir lieu en dehors de la période de migration des amphibiens, soit de février à juin. En cas de travaux effectués sur cette période, le porteur de projet devra mettre en place des bâches pour empêcher que le chantier ne soit traversé par des amphibiens.*

Le porteur de projet s'engage à prendre les mesures nécessaires pour empêcher que le chantier ne soit traversé par les amphibiens en cas de travaux effectués de février à juin. Le cas échéant, ces mesures seront portées à la connaissance de l'écologue responsable de l'élaboration et de l'application du dossier de prescriptions écologiques du chantier.

La fiche mesure relative à cette mesure d'évitement est disponible en page 390 du document « Volume 4b – Etude d'impacts sur l'environnement et la santé »

**Point 40** : *La cartographie des corridors locaux doit être affinée à proximité du site de projet puisqu'une continuité y est affichée au sud.*

Ce point est traité à la page 39 de l'étude écologique complémentaire.

**Point 41** : *Sur la base des états initiaux réactualisés, il conviendra de revoir, l'ensemble des impacts du projet et de reprendre la totalité de la séquence « éviter, réduire, compenser » en vue de retenir un projet de moindre impact, en adaptant donc les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.*

Les états initiaux ont été réactualisés et sont disponibles dans l'étude écologique complémentaire. Ceux-ci concluent en page 359 que **“les enjeux identifiés dans cette étude concernant les chiroptères et l'avifaune sont comparables à ceux identifiés au cours de l'étude réalisée en 2014”**. Sur la base de ces états initiaux, l'ensemble des impacts du projet et la totalité de la séquence ERC a été mise à jour.

**Point 42** : *Le couloir altitudinal de 20 m (page 95 partie 2 notamment) justifie de décliner plus finement les impacts sur la faune volante. Les caractéristiques générales des éoliennes M05 ne prenant pas en considération cette donnée. La codification des mesures doit permettre de distinguer les mesures d'évitement des mesures de réduction (cf page 96 partie 2 par exemple).*

Le schéma de la page 270 de l'étude d'impacts (p.303 sur l'étude d'impacts actualisée) présente à tort une canopée de 20 m de haut sous les éoliennes. Aucun couloir altitudinal n'a été mis en évidence sur le site par les expertises écologiques. Il s'agit ici d'une erreur de version du prestataire en charge de l'assemblage du dossier qui a été corrigée.

Pour rappel, les éoliennes du projet La Grande Campagne sont toutes éloignées de 200 m au minimum des quelques bosquets présents sur le site, dont les enjeux ont correctement été pris en compte lors des deux expertises écologiques.

La codification des mesures distinguant les mesures d'évitement des mesures de réduction est disponible dans la catalogue de synthèse des fiches mesure à partir de la page 381 du document « Volume 4b – Etude d'impacts sur l'environnement et la santé » et sur le tableau synoptique des impacts et mesures p. 345 du document « Volume 4b – Etude d'impacts sur l'environnement et la santé ».

**Point 43 :** *Les mesures sont à expliciter ; ex: entretien des plateformes à préciser, types de mesures (éviter, réduction, compensation, accompagnement).*

**Point 44 :** *Par ailleurs, une description fine des mesures est attendue : modalités techniques d'aménagement et de gestion, garanties foncières, etc. afin de respecter les attendus en termes d'efficacité et de pérennité des mesures. La loi pour la reconquête de la biodiversité à renforcer l'application de cette séquence ERC et précise que celle-ci doit permettre d'aboutir à une non perte nette de biodiversité. Aussi est-il attendu des mesures compensatoires liées à la perte de biodiversité.*

Les explications et les descriptions fines des mesures mises en place dans le cadre du projet sont présentes disponibles à partir de la page 381 du document « Volume 4b – Etude d'impacts sur l'environnement et la santé » dans la le catalogue de synthèse des mesures.

Pour pallier à la perte de biodiversité, une convention a été signée avec un agriculteur du site afin de planter 310 mètres des haies à vocation écologique. Cette convention est disponible à la page 388 du document « Volume 4b – Etude d'impacts sur l'environnement et la santé ».

**Point 45 :** *Concernant la mesure 3 sur le phasage des travaux, la période d'interdiction des travaux est trop courte. Elle devrait s'étendre de la mi-mars à la mi-septembre afin de prendre en compte l'ensemble des espèces potentiellement nicheuses.*

La mesure 3 a été revue en élargissant la période de non-travaux à : "mi-mars à mi-septembre". La fiche mesure est expliquée à la page 303 du document « Volume 4b – Etude d'impacts sur l'environnement et la santé » et une fiche de synthèse est disponible à la page 382.

**Point 46 :** *Il convient de compléter l'étude quant aux documents d'urbanisme, notamment pour s'assurer que des corridors locaux n'y sont pas identifiés (communes limitrophes directement concernées par le projet à considérer). Dans le cadre de l'application de la séquence ERC, qui se doit d'intégrer les continuités, la prise en compte des continuités locales serait à intégrer.*

L'étude des corridors locaux est disponible à partir de la page 86 du document « Volume 4b – Etude d'impacts sur l'environnement et la santé » ;

**Point 47 :** *Le dossier n'évoque pas le suivi post-implantation. Il devra respecter la réglementation en vigueur (protocole national revu en 2018).*

Le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre le protocole de suivi écologique réglementaire en vigueur suite à l'implantation du parc éolien.

**Point 48 :** *Le résumé non technique est à actualiser.*

Le résumé non technique a été actualisé et est disponible dans le dossier déposé.

## 9. [C.c) Effets cumulés]

*Point 49 : Pour la biodiversité, les effets cumulés (tous groupes) sont à préciser, ils doivent être associés à une présentation des habitats restant exploitables en vérifiant que les surfaces et la qualité de ces habitats permettent le maintien de conditions favorables à l'expression de la biodiversité (ex : reproduction, etc.).*

Ce point est traité aux pages 426 à 428 de l'étude écologique complémentaire.

*Point 50 : Une analyse des effets cumulés pour les chiroptères doit être présentée.*

Ce point est traité à la page 428 de l'étude écologique complémentaire.

## 10. [D) Risques susceptibles d'être présentés par les installations – Analyse de l'étude des dangers]

*Point 51 : La réalisation d'une étude précise du sous-sol concernant la remontée de nappes, en particulier au niveau de l'éolienne E1, est souhaitée. Cette étude doit déterminer les contraintes à prendre en compte lors du dimensionnement des fondations des éoliennes et des équipements connexes (poste de livraison, transformateur).*

Le pétitionnaire s'engage à réaliser une étude précise du sous-sol concernant la remontée de nappes, en particulier au niveau de l'éolienne E1. Cette étude, menée en amont du chantier, permettra notamment de déterminer les contraintes à prendre en compte lors du dimensionnement des fondations des éoliennes et des équipements connexes (poste de livraison, transformateur).

Une brève description des opérations qui seront ainsi menées dans le cadre de cette étude géotechnique est disponible à la page 273 du document « Volume 4b – Etude d'impacts sur l'environnement et la santé ».

*Point 52 : Les modalités de raccordement doivent être précisées.*

Les modalités de raccordement sont précisées à la page 235 du document « Volume 4b – Etude d'impacts sur l'environnement et la santé ».



Annexe 1 : Demande de compléments initiale du 19/02/2019

## Annexe 1 : relevé des insuffisances

### A) PRÉSENTATION DU PROJET

#### A.a) Localisation du projet

**Point 1.** Le dossier ne précise pas les coordonnées Lambert des éoliennes.

#### A.b) Voies d'accès et consommation d'espace

**Point 2.** La création de chemin d'accès et des plates-formes d'accueil des installations conduit à une consommation d'espace agricole de 17 610 m<sup>2</sup>, soit 4 403 m<sup>2</sup>/éoliennes selon la page 240 de l'étude d'impact. Mais à la page 26 de la demande, le tableau 6 précise que la superficie des terres consommées en phase d'exploitation sera de 25 029,56 m<sup>2</sup> pour quatre éoliennes et le poste de livraison, soit une moyenne d'emprise sur parcelle de 6 257,39 m<sup>2</sup> par éolienne. Le décompte réel de la surface doit être précisé.

**Point 3.** Par ailleurs, les plans réglementaires de l'annexe 8 du dossier ne sont pas cotés, il est donc impossible de vérifier les surfaces consommées.

**Point 4.** Toutes les éoliennes du projet présentent une consommation foncière supérieure à 2000 m<sup>2</sup> et ne respectent pas la doctrine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Somme. Une variante plus sobre serait à étudier.

#### A.c) Compatibilité vis-à-vis des documents d'urbanisme, contraintes et servitudes existantes

**Point 5.** Les installations sont concernées par la servitude radio-électrique PT2. Le porteur de projet doit donc demander au gestionnaire de la servitude, à savoir l'association nationale des fréquences radio, son avis sur le dossier.

#### A.d) Avis exprimés sur le projet

##### ✈ Aviation civile

L'aviation civile a émis un avis favorable en date du 12/12/18 valant accord du ministre chargé de l'aviation civile, au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile. Cet avis est transmis à l'exploitant.

##### ✈ Défense

L'armée de l'air a émis un avis favorable en date du 18/01/19 :

– valant autorisation au titre de l'article R244-1 du code de l'aviation civile, sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

– valant autorisation pour l'exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations pour la protection de l'environnement, modifié.

Cet avis est transmis à l'exploitant.

##### ✈ Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Le SDIS a émis un avis favorable en date du 28/12/18 assorti d'observations. Cet avis est transmis à l'exploitant.

##### ✈ Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)

L'UDAP, le 10/01/19, a réclamé une demande de compléments (intégrée à la partie paysagère de l'analyse) sans émettre d'avis.

##### ✈ Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

**Point 6.** Un arrêté de prescription de diagnostic archéologique a été pris le 29/01/19.

Il précise que, en raison de leur nature, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, car ils sont situés dans un secteur avec une forte potentialité archéologique. Un

diagnostic archéologique devra donc être réalisé par l'institut national de recherches archéologiques préventives sur l'ensemble des parcelles du projet. Les modalités de ce diagnostic sont détaillées dans l'arrêté. L'arrêté est transmis à l'exploitant pour prise en compte.

## **B) DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES**

### **B.a) Capacités techniques et financières**

**Point 7.** Le dossier ne contient pas les attestations justifiant des emprunts financiers (notamment attestation d'emprunt bancaire).

### **B.b) Conditions de remise en état du site et garanties financières**

**Point 8.** Le maire de Ville-le-Marcelet n'a pas été sollicité pour émettre un avis relatif aux conditions de remise en état du site après exploitation.

## **C) INCONVÉNIENTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRÉSENTÉS PAR LES INSTALLATIONS PROJETÉES – ANALYSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

### **C.a) Impact sur le paysage**

**Point 9.** Le porteur de projet doit préciser les mesures d'accompagnement prévues pour les riverains.

**Point 10.** L'étude paysagère comprend des photomontages sur les thèmes du patrimoine, du paysage, des lieux de vie, des axes routiers et du cumul éolien. Cette étude est fournie, mais la logique de justification de certains photomontages est difficile à comprendre. En effet, de nombreux photomontages ont été réalisés en dehors de la zone visuelle d'influence, ce qui est inutile. Ce point est à justifier.

**Point 11.** On ne connaît pas l'adresse exacte des lieux choisis pour les photomontages (exemple pour le photomontage n°4).

**Point 12.** Il est demandé un ensemble de photomontages complémentaires au porteur de projet, dont le détail se trouve ci-dessous, afin d'évaluer finement l'impact de ce projet : (carte en annexe)

- 1) un photomontage depuis le centre-bourg de Brucamps (n°1),
- 2) un photomontage depuis le centre-bourg de Franqueville (n°2),
- 3) un photomontage sur la route départementale 3 à l'arrière de l'église de l'Assomption (n°3),
- 4) un photomontage depuis l'arrière du parc classé du château de Flixecourt (n°4),
- 5) un photomontage depuis l'axe routier NI (n°5),
- 6) un photomontage depuis la ferme du Bois Riquiez (n°6),
- 7) un photomontage depuis la ferme Réderie (n°7),
- 8) un photomontage depuis le cimetière de Bettencourt-Saint-Ouen face à la croix (n°8),
- 9) un photomontage depuis le cimetière de Saint-Ouen (n°9).

**Point 13.** Le château de Vauchelles-les-Domart, construit à partir de la fin du XVI<sup>ème</sup> siècle, est classé au titre des Monuments Historiques. Cet édifice et l'église voisine du XIX<sup>ème</sup> siècle se situent sur un lieu surélevé qui domine le village et qui constitue un point de vue remarquable pour découvrir le paysage.

Plusieurs photomontages complémentaires, depuis le domaine du château et le cimetière et dont les points de vue sont localisés sur la carte ci-après, sont donc nécessaires de manière à évaluer la covisibilité entre cet ensemble patrimonial et les éoliennes.





**Point 14.** Le porteur de projet analyse l'effet d'encerclement et de saturation visuelle des villages selon la méthodologie de la DREAL Centre de 2007. Cependant, le porteur de projet n'analyse qu'une partie des critères identifiés dans cette méthode. Or, l'effet de saturation visuelle se mesure à l'aide de plusieurs critères. Pour toutes les communes concernées, le porteur de projet est donc prié de faire apparaître un tableau faisant apparaître les éléments suivants :

- l'indice d'occupation des horizons avant et après le projet dans un rayon de 5 km et un rayon de 10 km,
- la contribution du projet dans un rayon de 5 km et un rayon de 10 km,
- l'indice de densité sur les horizons occupés dans un rayon de 5 km et un rayon de 10 km,
- l'espace de respiration paysagère, soit le plus grand angle sans éolienne.

### **C.b) Impact sur la faune, les habitats et la flore**

**Point 15.** L'approche écologique mérite d'être complétée par un chapitre relatif aux services écosystémiques.

**Point 16.** Les données d'inventaire datent de 2013 et 2014 puis ponctuellement 2015 et 2016 (1 sortie chiroptères), elles sont donc trop anciennes pour être exploitables en l'état. Il convient donc de fournir un état initial de l'environnement complet et actualisé sur la base des prospections les plus récentes permettant d'appréhender une éventuelle évolution de l'occupation des sols, de l'état de conservation des habitats.

#### Avifaune

**Point 17.** Pour les données bibliographiques, il convient d'exploiter également les données de la fédération de chasse ou d'éventuels suivis post-implantatoires de projets éoliens alentours, en plus des données des fiches ZNIEFF.

**Point 18.** De plus, les espèces déterminantes issues des fiches ZNIEFF doivent être présentées dans l'étude écologique.

**Point 19.** Il est attendu que le pétitionnaire justifie de la suffisance de la pression d'inventaire retenue par période ou mette en place le nombre de visites nécessaires à l'appréhension des enjeux ornithologiques (l'actualisation des données devra intégrer cette lacune).

**Point 20.** À noter une incohérence entre les chiffres annoncés de l'avifaune : 6 puis 7 espèces patrimoniales respectivement pages 104 et 107. Il convient d'harmoniser ces valeurs.

**Point 21.** Le porteur de projet doit préciser les parcelles fréquentées par le couple de vanneaux huppés et vérifier le recul de 100 m.

**Point 22.** Le busard Saint-Martin (2 ou 3 couples), quasi-menacé en Picardie, a été observé en période pré-nuptiale, de nidification et en période post-nuptiale. L'occupation du sol des parcelles d'implantation des mâts éoliens correspond à leur habitat, qui peut changer d'une année sur l'autre. Les cartes 10 et 11 illustrent bien le territoire de chasse et les trajectoires des busards (situés entre les éoliennes E2 et E3). Rappelons que les rapaces sont très sensibles à l'éolien, alors que le tableau 28 conclut à un niveau de contrainte du site faible, ce qui est clairement sous-évalué. Il en est de même pour le Faucon crécerelle. Le niveau de contrainte doit être réévalué ou justifié.

**Point 23.** En termes d'impacts potentiels, il convient de compléter l'analyse relative aux impacts en croisant les caractéristiques des éoliennes et les hauteurs de vol est attendu.



**Point 24.** L'analyse conclut à des contraintes page 88 de l'étude écologique, avec une transposition en enjeu page 102 de l'étude écologique sans que celle-ci ne soit explicitée. Les impacts bruts sont ceux à prévoir en amont de l'application des mesures ; une reprise de la formulation ou de la présentation est donc à prévoir.

**Point 25.** La part relative des espèces est utilisée pour appréhender les niveaux d'enjeux et d'impacts page 107. Or, eu égard aux faibles effectifs présents pour certaines espèces, il est nécessaire de revoir cette approche pour s'intéresser à la population de façon ciblée et non comparativement aux autres.

**Point 26.** Le lien entre les mesures et les effets sur l'œdénisme criard et la Buse variable sont à expliciter.

#### Flore

**Point 27.** Dans le tableau de recensement des espèces végétales, il conviendrait d'intégrer une colonne relative aux espèces protégées nationalement et une colonne pour les espèces déterminantes ZNIEFF (même en cas d'absence).

**Point 28.** Le nombre d'espèces végétales recensées sur la zone du projet est de 114 taxons (page 92).

NB : *Acer campestre* est cité 2 fois (page 150 de l'étude écologique ; reprise du nombre de taxons à voir en conséquence selon mode de calcul).

**Point 29.** Pour la flore, des aménagements doivent être prévus à l'endroit où sont localisées les espèces patrimoniales.

**Point 30.** Les données bibliographiques disponibles sont évoquées mais ne font pas l'objet d'une description si ce n'est l'absence d'espèces protégées et patrimoniales (nombre de taxons connus, présence d'espèces exotiques envahissantes, années d'observation de façon à cerner la portée des données disponibles, etc.).

Cela constitue une limite quant à l'application de la séquence ERC notamment en ce qui concerne le travail préalable visant à identifier les enjeux potentiels. Ce point doit être revu.

**Point 31.** La flore et les habitats naturels ont fait l'objet de 4 prospections entre avril et août 2014 permettant de disposer d'une lecture de la plupart des espèces. Toutefois, les données datent de plus de 3 ans et méritent de donner lieu à une actualisation, en s'appuyant sur les éventuelles évolutions d'occupation des sols par exemple. Le porteur de projet doit justifier de la fiabilité des données relatives à la flore, les habitats ayant pu évoluer depuis 2014.

**Point 32.** Les habitats sont décrits selon la nomenclature CORINE Biotope de niveau 1 ou 2 selon les habitats. Aucune haie n'est présente sur la zone : à noter la présence de zones boisées (4,4 % de la surface d'étude). L'état de conservation des habitats naturels (en particulier des zones boisées) doit être précisé.

#### Chiroptères

**Point 33.** L'ancienneté des données chiroptérologiques est à souligner tout comme le caractère ponctuel des données en période de mise-bas et d'élevage des jeunes (2 observations mais séparées de 2 ans). De plus, la pression d'inventaire est limitée. Une actualisation et des compléments d'inventaires ou la justification de la suffisance de la pression retenue sont à prévoir.

Pour rappel, d'une manière générale, il est jugé nécessaire de réaliser une pression minimale d'inventaire comprenant 3 relevés en période de gestation et de transit printanier (mi-mars à mi-mai), 5 à 6 en période de mise bas et d'élevage des jeunes (mi-mai à fin juillet) et 5 à 6 en période de transit et de migration automnale (début-août à mi-octobre) pour qualifier ces enjeux.

**Point 34.** Pour l'étude chiroptérologique, l'exploitant doit préciser si les nuits de pleine lune, qui ne sont pas favorables à la bonne observation des chiroptères ont été écartées des dates d'observations.

**Point 35.** L'étude doit être complétée sur le plan bibliographique afin de mieux appréhender les enjeux pressentis et compléter l'approche issue de l'expertise de terrain.

**Point 36.** Des écoutes en hauteur doivent également être réalisées.

**Point 37.** Les structures boisées sont considérées comme à enjeux. Les emprises concernées (zones tampons) restent à préciser via des cartographies.

#### Autre faune

**Point 38.** Pour l'étude de l'autre faune, l'étude doit intégrer les données bibliographiques connues sur le secteur.

**Point 39.** Des mesures pour éviter la destruction de crapauds communs doivent être prises. Les travaux doivent donc avoir lieu en dehors de la période de migration des amphibiens, soit de février à juin. En cas de travaux effectués sur cette période, le porteur de projet devra mettre en place des bâches pour empêcher que le chantier ne soit traversé par des amphibiens.

#### Corridors

**Point 40.** La cartographie des corridors locaux doit être affinée à proximité du site de projet puisqu'une continuité y est affichée au sud.

#### Global

**Point 41.** Sur la base des états initiaux réactualisés, il conviendra de revoir, l'ensemble des impacts du projet et de reprendre la totalité de la séquence « éviter, réduire, compenser » en vue de retenir un projet de moindre impact, en adaptant donc les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.

**Point 42.** Le couloir altitudinal de 20 m (page 95 partie 2 notamment) justifie de décliner plus finement les impacts sur la faune volante. Les caractéristiques générales des éoliennes M05 ne prenant pas en considération cette donnée.

La codification des mesures doit permettre de distinguer les mesures d'évitement des mesures de réduction (cf page 96 partie 2 par exemple).

**Point 43.** Les mesures sont à expliciter ; ex : entretien des plateformes à préciser, types de mesures (évitement, réduction, compensation, accompagnement).

**Point 44.** Par ailleurs, une description fine des mesures est attendue : modalités techniques d'aménagement et de gestion, garanties foncières, etc. afin de respecter les attendus en termes d'efficacité et de pérennité des mesures. La loi pour la reconquête de la biodiversité à renforcer l'application de cette séquence ERC et précise que celle-ci doit permettre d'aboutir à une non perte nette de biodiversité. Aussi est-il attendu des mesures compensatoires liées à la perte de biodiversité.

**Point 45.** Concernant la mesure 3 sur le phasage des travaux, la période d'interdiction des travaux est trop courte. Elle devrait s'étendre de la mi-mars à la mi-septembre afin de prendre en compte l'ensemble des espèces potentiellement nicheuses.

**Point 46.** Il convient de compléter l'étude quant aux documents d'urbanisme, notamment pour s'assurer que des corridors locaux n'y sont pas identifiés (communes limitrophes directement concernées par le projet à considérer). Dans le cadre de l'application de la séquence ERC, qui se doit d'intégrer les continuités, la prise en compte des continuités locales serait à intégrer.

**Point 47.** Le dossier n'évoque pas le suivi post-implantation. Il devra respecter la réglementation en vigueur (protocole national revu en 2018).

**Point 48.** Le résumé non technique est à actualiser.

### **C.c) Effets cumulés**

**Point 49.** Pour la biodiversité, les effets cumulés (tous groupes) sont à préciser ; ils doivent être associés à une présentation des habitats restant exploitables en vérifiant que les surfaces et la qualité de ces habitats permettent le maintien de conditions favorables à l'expression de la biodiversité (ex : reproduction, etc.).

**Point 50.** Une analyse des effets cumulés pour les chiroptères doit être présentée.

## **D) RISQUES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRÉSENTÉS PAR LES INSTALLATIONS – ANALYSE DE L'ÉTUDE DES DANGERS**



**Point 51.** La réalisation d'une étude précise du sous-sol concernant la remontée de nappes, en particulier au niveau de l'éolienne E1, est souhaitée. Cette étude doit déterminer les contraintes à prendre en compte lors du dimensionnement des fondations des éoliennes et des équipements connexes (poste de livraison, transformateur).

**Point 52.** Les modalités de raccordement doivent être précisées.



Localisation des compléments demandés dans le cadre du projet éolien de "La Grande Campagne", à Ville-le-Marlet (AEU\_80\_2018\_72)





Annexe 2 : Demande de compléments du 08/06/20

## PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Hauts-de-France

Unité Départementale de la Somme

Glisy, le 8 juin 2020

Affaire suivie par :  
Loïc LEPRETRE  
Tél : 03.22.38.82.75  
Fax : 03.22.38.32.01

Courriel : elsa.genet@developpement-durable.gouv.fr

S:\01 repertoires communes\VILLE LE MARCLET\PE Grande\_campagne\_OSTWIND\AEU\_80\_2018\_72\2\_Examen\_DossierInitial\6\_Examen\200603\_DemandeComplement\_OSTWIND\_Ville-le-Marclet.odt

**Réf.** : 2020-E20001

**Objet** : Demande de compléments sur un dossier d'autorisation environnementale  
Projet SEPE La Grande Campagne  
Commune de Ville-le-Marclet

**Références réglementaires** : articles R 181-16 et R 181-17 du Code de l'Environnement

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé le 29 novembre 2018 en préfecture de la Somme le dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet cité en objet.

Une demande de compléments vous a été adressée le 15 février 2019. Vous y avez répondu le 26 mai 2020 sous la forme d'un « dossier de réponse à la demande de compléments » à laquelle se rattache 25 annexes.

Votre demande d'autorisation environnementale se compose donc de deux entités : le dossier initialement déposé non modifié et le « dossier de réponse à la demande de compléments » contenant des données postérieures au premier dépôt : notamment de nouveaux photomontages permettant d'identifier les impacts paysagers du projet ou de nouveaux inventaires de la flore et de la faune permettant d'identifier les impacts sur la biodiversité.

Je considère que le dossier ainsi composé n'est pas régulier au regard du 5° de l'article R181-13 du code de l'environnement. En effet, votre projet relevant de la rubrique 2980.1 de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement est de facto soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article R122-2 du code de l'environnement. Or, votre étude d'impact, n'est plus représentative de la démarche d'évaluation environnementale menée sur le projet puisque figurant dans le dossier initial non modifié par les données du complément du 26 mai 2020. Il en est de même pour le résumé non technique prévu par l'article R123-8 du code de l'environnement.

J'ajoute également que, si le dossier devait être déclaré recevable, la phase d'examen préalable s'ouvrirait sur la phase d'enquête publique. Or, pour la bonne information du public, il est nécessaire que celui-ci dispose d'un dossier sur lequel se prononcer à la fois cohérent et facile d'appréhension.

**Fabien KAYSER**  
**Directeur de SEPE La Grande Campagne**  
**1 Rue de Berne**  
**67300 SCHILTIGHEIM**

En conséquence, je vous demande de bien vouloir compléter votre demande **sous 3 mois** avec les éléments suivants figurant en gras ci-après.

Il n'est pas attendu de la part du porteur de projet qu'une simple réponse stricto sensu à la demande de compléments du 15 février 2019. Les nouvelles données produites sont à analyser dans le cadre de la globalité de la démarche d'évaluation environnementale et/ou de l'étude de dangers du projet. Le demandeur doit par conséquent la reprendre et la restituer entièrement dans l'étude d'impact.

Il s'assurera également plus globalement que sa demande d'autorisation d'exploiter complétée est cohérente et qu'elle permette une consultation du public aisée.

De plus, toujours pour satisfaire ces deux objectifs, un ou des tableaux synoptiques de synthèse résumant la démarche de cette évaluation environnementale sont à produire. Ils présenteront clairement le raisonnement : enjeux hiérarchisés de l'état initial / impacts / séquençage « éviter, réduire, compenser » (ERC). Ce ou ces tableaux devront comporter impact par impact :

- le rappel des enjeux de l'état initial lui afférant ;
- l'impact brut du projet en le nommant et en le qualifiant ;
- les mesures ERC retenues dans l'ordre de séquençage avec leur coût (ainsi que le cas échéant les mesures d'accompagnement) ;
- l'évaluation de l'impact résiduel à l'issue de l'application de ces mesures.

Les compléments devront être déposés en préfecture de la Somme. J'attire votre attention sur la nécessité de bien vérifier préalablement que le dossier ainsi complété comporte tous les éléments attendus vis-à-vis des demandes de compléments formulées ; par exemple le point n°13 de la demande du 15 février 2019.

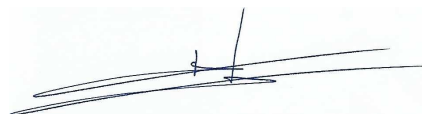
En application de l'article R 181-17 du Code de l'Environnement, la durée de l'examen préalable de votre dossier est de 5 mois. Cette durée d'examen est suspendue à compter de la date de la présente demande jusqu'à réception des compléments en préfecture. Un nouvel examen de votre demande sera réalisé au vu des compléments qui seront transmis afin de statuer sur la régularité du dossier.

Enfin, je vous rappelle que conformément à l'article R 181-34 du Code de l'Environnement, à la fin de l'examen préalable, M<sup>me</sup> la Préfète est tenue de rejeter la demande d'autorisation environnementale unique :

- Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui vous ont été adressées, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;
- Lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;
- Lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur et par subdélégation,  
Le chef de l'unité départementale de la Somme



Guillaume VANDEVOORDE